

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NO 2005-40

RÈGLEMENT N° 2005-40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2004-24, TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2005-29, RELATIF À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET À LEUR VERSEMENT POUR L'ANNÉE 2004 ET LES ANNÉES SUBSÉQUENTES

Avis de motion : 15 novembre 2005
Adoption : 23 novembre 2005
Publication : _____

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny ajoute de nouvelles quotes-parts pour l'année 2006;
- ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement n° 2004-24, tel que déjà modifié par le règlement no 2005-29;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance du 15 novembre 2005;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALAIN FORTIER
APPUYÉ PAR : MME FRANÇOISE AUCLAIR

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'IL soit ordonné et décrété par règlement n° 2005-40 de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de : « RÈGLEMENT N° 2005-40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2004-24, TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2005-29, RELATIF À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET À LEUR VERSEMENT POUR L'ANNÉE 2004 ET LES ANNÉES SUBSÉQUENTES ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'ajouter de nouvelles quotes-parts.

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 4.3

L'article 4.3 suivant est ajouté à compter du 1^{er} janvier 2006 :

« ARTICLE 4.3 – STRATÉGIE INDUSTRIELLE »

Les dépenses pour le financement en partie de la Stratégie industrielle du Centre local de développement de la MRC de Montmagny sont et seront réparties, pour l'année 2006 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale ».

ARTICLE 4 – AJOUT DE L'ARTICLE 4.4

L'article 4.4 suivant est ajouté à compter du 1^{er} janvier 2006 :

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

« ARTICLE 4.4 – GESTION DES COUPES FORESTIÈRES ABUSIVES »

Les dépenses pour le financement de l'activité Gestion des coupes forestières abusives de la MRC de Montmagny sont et seront réparties, pour l'année 2006 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la Loi sur la fiscalité municipale ».

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

L'article 9 – ÉVALUATION FONCIÈRE est modifié à compter du 1^{er} janvier 2006 par l'ajout du paragraphe suivant au texte déjà existant:

« À compter du 1^{er} janvier 2006, la dépense de base 2003 pour la Ville de Montmagny, telle que reconnue pour chacune des municipalités, est majorée d'une somme additionnelle de 25 000 \$, passant de 120 000 \$ à 145 000 \$, conformément aux modalités négociées initialement entre les parties ».

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

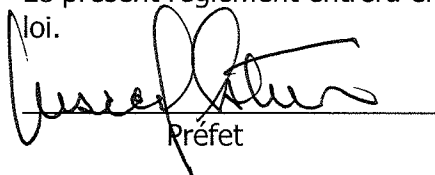
L'article 10 – CONGRÈS FQM est abrogé et remplacé par le texte qui suit à compter du 1^{er} janvier 2006:

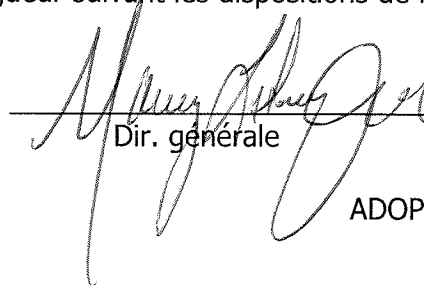
« ARTICLE 10 – CONGRÈS FQM

Les dépenses de la fonction « CONGRÈS FQM » sont et seront réparties, pour l'année 2006 et subséquentes, à un coût fixe pour chaque municipalité. Exceptionnellement, si le maire ou le représentant de la municipalité ne participe pas au Congrès annuel de la FQM, sur réception d'une résolution de la municipalité locale demandant le remboursement de la quote-part Congrès FQM, la MRC pourra procéder au remboursement de ladite quote-part ».

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.


Préfet


Dir. générale

ADOPTÉ